



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
Service des affaires juridiques**

**Arrêté n° 1132 du 9 juin 2021
portant désignation de Mme Régine PAM,
secrétaire générale de la préfecture de La Réunion
pour assurer la suppléance du préfet en cas d'absence ou d'empêchement**

**LE PRÉFET DE LA REGION RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-826 du 30 juin 2020 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT** en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de **Mme Régine PAM**, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 février 2019 portant nomination de **M. Pascal GAUCI** en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État en l'absence du préfet de la région Réunion, préfet de la réunion, préfet de la zone de défense et de sécurité sud océan Indien, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion,

ARRETE


Article 1^{er} : **Mme Régine PAM**, secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion est désignée pour assurer la suppléance du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, de **Mme Régine PAM**, la suppléance du préfet de la région Réunion sera assurée par **M. Pascal GAUCI**, secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 3 : L'arrêté n°2412 du 2 juillet 2019 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.